



Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL)

Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSAL)

Ecole Centrale de Lyon (ECL)

Convention de partenariat

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1 (UCBL)
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON (INSAL)
ECOLE CENTRALE DE LYON (ECL)

Habilitation à diriger des Recherches

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L 613.1,
Vu le décret n° 84573 du 05 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 fixant la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches,
Vu les modalités pour l'habilitation à diriger des Recherches délivrée par l'université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSAL) et l'Ecole Centrale de Lyon (ECL) adoptées par le Conseil d'Administration du 13 avril 1992,

Sur proposition du Conseil Scientifique Restreint, le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 donne son accord sur les modalités suivantes pour une habilitation à diriger des recherches, délivrée par l'Université Claude Bernard Lyon 1 et l'une ou l'autre des écoles suivantes : Institut National des Sciences Appliquées de Lyon et Ecole Centrale de Lyon.

Article 1

Les candidats concernés par cette mesure sont uniquement les chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSAL) et de l'Ecole Centrale de Lyon (ECL) exerçant leur activité principale de recherche dans les laboratoires respectifs de ces établissements.

Article 2

Les trois rapporteurs et les membres du jury sont désignés conjointement par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et par le Directeur de l'école sur proposition de la Commission Recherche de la Composante concernée ou du Président de la Commission de Spécialistes.

Article 3

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée conjointement par le Président de l'université Claude Bernard Lyon 1 et par le Directeur de l'Ecole concernée.

Article 4

Deux des rapporteurs ne doivent appartenir ni à l'Université Claude Bernard Lyon 1 ni à l'école où travaille le candidat et le jury doit comprendre au moins un enseignant-chercheur de chaque établissement.

Article 5

De façon exceptionnelle les chercheurs et enseignants-chercheurs non visés à l'article 1 peuvent suivre la même procédure en matière de demande d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches sous réserve que l'autorisation soit délivrée par le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 après avis de la Commission Restreinte du Conseil Scientifique.

Article 6

Article 7

La présente convention annule et remplace la convention établie en novembre 1992. Elle est valable pour l'année universitaire 2004-2005 et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2005

Le Président
Université Claude Bernard Lyon 1

D. DEBOUZIE



Le Directeur
Ecole Centrale de Lyon

Jacques LABEYRIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Labeyrie', written over the printed name.

Le Directeur
Institut National
Des Sciences Appliquées

A. STORCK

